BNP PARIBAS

COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

NOTE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Délivrée conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF et du Code monétaire et financier relatives à la fourniture de services d'investissement et/ou au démarchage bancaire et financier et/ou des articles L.111-1 et L. 222-5 du Code de la consommation

INFORMATIONS COMMERCIALES EN DATE DU 01/01/2018

Personne physique procédant au démarchage :

Nom, prénom :

Nom et adresse de l'agence de rattachement :

Etablissement, fournisseur du service, procédant au démarchage :

BNP Paribas («la Banque »), SA au capital de 2 496 865 996 €. Etablissement de crédit. Prestataire de service d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 022 735 - Siège social : 16 boulevard des italiens, 75009 Paris, immatriculée sous le n°662042449-RCS Paris

Autorités chargées du contrôle de la Banque :

Banque Centrale Européenne, Kaiserstrasse 29-60311 Francfort-sur-le Main, Allemagne

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09

Autorité des marchés financiers, 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02

L'ESSENTIEL

Le Compte d'instruments financiers (ci-après « Compte Titres ») permet aux Clients de bénéficier notamment des services d'investissement de réception-transmission d'ordre et de tenue de compte-conservation. Le Client peut ainsi passer des ordres sur certains marchés financiers et y déposer les titres afférents.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Éligibilité

Le Compte Titres est réservé aux Clients personnes physiques ou morales. Les personnes physiques peuvent ouvrir un Compte Titres joint. L'ouverture d'un Compte Titres nécessite de disposer au préalable, et pendant toute la durée du Compte Titres, d'un compte de dépôt (espèces) ouvert dans les livres de la Banque (ci-après le « Compte de dépôt »). Si le Compte de Dépôt est un compte joint, le Compte Titres est nécessairement un compte joint

Modalités de conclusion de la Convention

La Convention de Compte Titres peut être conclue soit en face à face, soit à distance.

Commencement d'exécution

En cas de conclusion à distance et/ou suite à un démarchage, le contrat commence à l'issue du délai de rétractation. Cependant, le Client a la possibilité de demander un commencement d'exécution immédiat de la Convention, sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis.

Délai de rétractation en cas de conclusion à distance ou de démarchage

Quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de la Convention. Le client peut exercer ce droit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son agence.

Prix

Voir la Brochure "Conditions et tarifs" en vigueur à ce jour.

Le Client supportera, le cas échéant, tout coût supplémentaire spécifique relatif à la technique de commercialisation à distance qu'il aura utilisée (ex : frais d'affranchissement éventuel selon tarif en vigueur).

En cas d'exercice du droit de rétractation: frais d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur), adressée par le Client à la banque.

CARACTÉRISTIQUES ET FONCTIONNEMENT

Catégorisation

La Banque classe les Clients auxquels elle fournit des services d'investissement et les informe de la catégorie dans laquelle elle les classe : « Client non professionnel », « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible » dans les Conditions Particulières de la Convention.

Compte espèces

Le Compte de Dépôt ouvert par le Client dans les livres de la Banque enregistre au débit ou au crédit la contrepartie numéraire des opérations effectuées par le Client sur son(ses) Compte(s) Titres.

Les versements doivent être effectués en espèces sur le Compte de Dépôt pour ensuite être investis en Titres éligibles.

Les dividendes et le produit des cessions de Titres sont portés sur ce Compte de Dépôt.

Périmètre des opérations

Le Client peut effectuer des opérations sur les actions et titres assimilés, les titres de créances dont les obligations et valeurs assimilées (EMTN...), les parts d'Organismes de Placement Collectif (OPC), les warrants, les certificats indexés cotés...

Certaines opérations, prévues dans les Conditions Générales, sont expressément exclues telles que les ordres avec Service de Règlement Différé (SRD).

Evaluation du caractère approprié des ordres

La Banque procède à l'évaluation du caractère approprié des ordres qui lui sont adressés par le Client. L'évaluation du caractère approprié consiste à mesurer la connaissance et l'expérience du Client relatives aux instruments et marchés financiers.

Pour les Clients classés « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible », la Banque est autorisée à considérer qu'ils disposent de la connaissance et de l'expérience requises pour appréhender les risques inhérents aux ordres transmis.

Information du Client

Des informations générales et précontractuelles sur les instruments et les marchés financiers sont remises aux Clients sous forme de fiches. Ces éléments complètent les informations contenues dans la documentation juridique propre à chaque Titre.

Une estimation des coûts et frais relatifs à toute opération sera préalablement fournie aux Clients.

Relevés de compte

La Banque adressera aux Clients sur support papier ou durable:

- Un relevé trimestriel de Compte Titres,
- Un relevé annuel de coupon(s) ou de dividendes encaissés et des produits imposables d'opérations sur Titres,
- Un récapitulatif annuel des frais sur instruments financiers et services associés.

CONFLITS D'INTERET

La Banque indique au Client, pour toute opération sur instruments financiers, s'il existe une possibilité de conflit d'intérêt.

La Banque dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêt permettant d'identifier les différents conflits d'intérêts actuels ou potentiels susceptibles d'affecter son activité et décrivant une approche permettant de gérer au mieux ces conflits. Cette politique pourra être transmise au Client à sa demande.

RISQUES PARTICULIERS

Le Compte Titres permet d'effectuer des opérations sur les Titres lesquels impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités et/ou des opérations à exécuter et dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lesquelles la Banque n'a aucune influence.

Les performances passées d'un instrument financier ou d'un type d'instruments financiers ne préjugent pas de leurs performances futures.

Le Client reconnaît avoir pleine connaissance du caractère par nature aléatoire des investissements sur les marchés financiers et accepte d'en supporter les éventuelles pertes (partielles ou totales). Le choix des investissements et des ordres émis relève de sa seule responsabilité.

DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues dans les Conditions Générales.

LOI ET LANGUE APPLICABLES

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la Convention est la loi française.

La Banque et le Client utilisent le français dans le cadre de leur relations précontratuelles et contractuelles.

CHOIX D'UNE JURIDICTION

Aucune

RESOUDRE UN LITIGE

Le Client peut, en premier recours amiable, contacter son conseiller ou le directeur de son agence. S'il n'a pas reçu de réponse satisfaisante, il peut contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, et sur le site Internet : mabanque.bnpparibas. (coût de fourniture d'accès à Internet).

En dernier recours amiable, le Client peut saisir l'un des Médiateurs suivants :

- Le Médiateur auprès de BNP Paribas,

soit par voie postale : Médiateur auprès de BNP Paribas – Clientèle des particuliers – TSA 62000 – 92308 Levallois-Perret Cedex,

soit par voie électronique : https://mediateur.bnpparibas.net.

- Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF),

soit par voie postale : Le Médiateur – Autorité des Marchés Financiers – 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02,

soit par voie électronique : www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF.

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Si une convention de coopération est signée entre le Médiateur de l'AMF et le Médiateur auprès de BNP Paribas, les litiges relevant exclusivement du domaine du Médiateur de l'AMF pourront alors être traités, soit par le Médiateur auprès de BNP Paribas, soit par le Médiateur de l'AMF, en fonction du choix du Client. Ce choix étant définitif pour le litige étudié.

Pour tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne, le client peut aussi déposer une réclamation par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site internet : https://webgate.ec.europa.eu/odr/

GARANTIE DES DEPOTS

En tant que teneur de compte conservateur, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Ce mécanisme de garantie a notamment pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs Titres, dans l'hypothèse où la Banque, défaillante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la présente Convention. Le plafond d'indemnisation du Client, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur.